



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-038

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-03-09-003 - 2021-03-11-arrete 38 ANC signé- LEYDIER.pdf (8 pages) Page 3

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2021-03-08-001 - Délégation signature PAIERIE DEPARTEMENTALE (2 pages) Page 12

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-03-04-002 - Arrêté d'habilitation Certificat de conformité CBRE
Conseil&Transaction (2 pages) Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-10-001 - Arrêté DSC/SESR/2021-10 concernant le montant de l'indemnité
accordée à un commissaire enquêteur (2 pages) Page 18

43-2020-01-17-002 - Arrêté portant création et organisation de la CLAS (5 pages) Page 21

43-2021-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 231 sur
le territoire de la commune de lempdes-sur-allagnon, ligne Figeac à Arvant. (2 pages) Page 27

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2021-03-02-009 - Arrêté temporaire de circulation n° 2021-N-03 relatif à un chantier de
carottages de la chaussée de l'autoroute A75,PR 61+300 - 62+350 sens 1 (nord/sud), sur le
territoire des communes d'Espalem et de Grenier-Montgon, dans le département de la
Haute-Loire. (2 pages) Page 30

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

43-2021-02-24-004 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans
le département de la Haute-Loire (1 page) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-007 - ADAPEI - CPOM - Notification modificative (4 pages) Page 35

43-2021-03-03-001 - ADAPEI - FAM DU HAUT ALLIER - Notification modificative (2
pages) Page 40

43-2021-03-03-003 - ASEA - ESAT DE MEYMAC - Notification modificative (3 pages) Page 43

43-2021-03-03-002 - ASEA - FAM APRES - Notification modificative (2 pages) Page 47

43-2021-03-02-002 - CPOM ABBE DE L'EPEE (4 pages) Page 50

43-2021-03-02-003 - CPOM MAHVU (3 pages) Page 55

43-2021-03-03-004 - CPOM PEP - Décision modificative (4 pages) Page 59

43-2021-03-02-007 - ESAT ADIMCP 42 (2 pages) Page 64

43-2021-03-03-005 - ESAT DE ROSIERES - Décision modificative 2020 (3 pages) Page 67

43-2021-03-02-006 - ESAT Les amis du plateau (2 pages) Page 71

43-2021-03-02-004 - FAM le Meygal (2 pages) Page 74

43-2021-03-02-008 - FAM le Volcan (2 pages) Page 77

43-2021-03-02-005 - FAM Pradelles (2 pages) Page 80

43-2021-03-03-006 - MAS VELLAVI - Décision modificative 2020 (3 pages) Page 83

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-03-09-003

2021-03-11-arrete 38 ANC signé- LEYDIER.pdf



**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2021-38 DU 09 MARS 2021
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL LEYDIER PATRICE AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU
7 SEPTEMBRE 2009 DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES PERSONNES
RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

N° D'AGRÉMENT: 43-2021-004

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 066 du 03 mars 2011 portant agrément de la société « LEYDIER Patrice » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 178 du 05 mai 2011 portant modification de l'agrément de la société LEYDIER Patrice au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT SPE UEMA n° 2012 - 112 en date du 28 février 2012 d'autorisation concernant le système d'assainissement « Le Puy en Velay – Chadrac », recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT – SEF – 2019 – 42 en date du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT – SPE – UEMA n° 2012 – 112 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay – Chadrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEF-2013-264 en date du 23 septembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Lantriac – Le Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-315 en date du 21 novembre 2013 précisant les conditions d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de St Julien Chapteuil-Le Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-311 en date du 21 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Craponne sur Arzon-Le Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2013-312 en date du 21 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Cussac_sur_Loire_Le Bourg ;

Vu l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2021-7 du 25 janvier 2021 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires par intérim N° 2021-003 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention en date du 26/01/2021 liant le demandeur, la « SARL LEYDIER Patrice », la communauté d'agglomération du Puy en Velay, et le délégataire SUEZ Eau France responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay – Chadrac pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 06/12/2020 liant le demandeur, la « SARL LEYDIER Patrice », le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Lantriac – Le Bourg pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 06/12/2020 liant le demandeur, la « SARL LEYDIER Patrice », le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de St Julien Chapteuil – Le Bourg pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 06/12/2020 liant le demandeur, la « SARL LEYDIER Patrice », le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Craponne sur Arzon – Le Bourg pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 06/12/2020 liant le demandeur, la « SARL LEYDIER Patrice », le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Cussac sur Loire – Le Bourg pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu le dossier de demande d'agrément daté du 20 décembre 2020, et complété le 04 mars 2021 présenté par la « SARL LEYDIER Patrice » domiciliée à Z.A. de Nolhac 43 390 SAINT PAULIEN ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation des arrêtés DDT – SPE n° 2011 – 066 et DDT – SPE n° 2011 – 178

Est abrogé, l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 066 du 03 mars 2011 portant agrément de la société « LEYDIER Patrice » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Est abrogé, l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 178 du 05 mai 2011 portant modification de l'agrément de la société « LEYDIER Patrice » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la « **SARL LEYDIER Patrice** » domiciliée à Z.A. de Nolhac 43 390 SAINT PAULIEN numéro SIRET : 751 754 854 00014, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **43-2021-004**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m3**.

Article 3 - Description de l'activité

La « SARL LEYDIER Patrice » assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Le Puy en Velay – Chadrac,
2. dépotage dans la station d'épuration de Lantriac – Le Bourg ,
3. dépotage dans la station d'épuration de St Julien Chapteuil – Le Bourg ,
4. dépotage dans la station d'épuration de Craponne sur Arzon – Le Bourg,
5. dépotage dans la station d'épuration de Cussac sur Loire – Le Bourg.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 - Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 7 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,

- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Collecte

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 8 - Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années.**

Article 9 - Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 10 - Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 - Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 12-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 12-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec la communauté d'agglomération du Puy en Velay, son délégataire SUEZ Eau France, et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural, ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

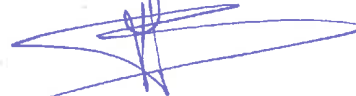
Article 16 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des territoires par intérim, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 09 03 21

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires par intérim et par
délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Jean-Luc CARRIO
Pour le Chef du Service Environnement
et Forêt
L'Adjointe,
Myriam BERNARD



Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2021-03-08-001

Délégation signature PAIERIE DEPARTEMENTALE

Délégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire**
Paierie départementale
17, rue des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

Le comptable, Patrice ARNAUD, responsable de la Paierie départementale de la HAUTE-LOIRE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Claire BAY**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
Mme Françoise FARGIER	Contrôleur des finances publiques	12 mois	20 000 €
Mme Nadine GRENIER	Contrôleur des finances publiques	12 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Le Puy en Velay, le 08/03/2021

Le comptable

signé

Patrice ARNAUD
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-03-04-002

Arrêté d'habilitation Certificat de conformité CBRE
Conseil&Transaction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-010... EN DATE DU - 4 MARS 2021
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société CBRE Conseil et Transaction, en date du 19 janvier 2021 ;

VU les pièces complémentaires fournies, en date du 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LE GRELLE Jérôme
Monsieur NOURRIT Xavier
Madame PADONOU Laurène

de la société CBRE Conseil et Transaction, représentée par Monsieur ALLOUCHE Fabrice, sise 76, rue de Prony 75017 PARIS, sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2021-001. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-10-001

Arrêté DSC/SESR/2021-10 concernant le montant de
l'indemnité accordée à un commissaire enquêteur



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC/SESR 2021-10 EN DATE DU 10/03/2021
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE À UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Vu** l'arrêté n°DIPPAL-B3-2013/115 du 29 juillet 2013 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal de développement économique Allier Allagnon (SYDEC) du projet d'aménagement de la zone logistique « Sud Auvergne » situé sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64 du 17 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier au 27 janvier 2021 relative au projet de suppression du passage à niveau n°231 sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2021-15 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CASTAN, pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIR/CAB/SESR 2021- 09 en date du 09 mars 2021 portant suppression du passage à niveau n° 231 sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, ligne Figeac à Arvant.
- Vu** la requête du 02 décembre 2020 par laquelle SNCF Réseau demande qu'il soit procédé, dans la commune de Lempdes-sur-Allagnon, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°231 de la ligne Figeac à Arvant ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur reçu à la préfecture le 01 février 2021 ;
- Vu** l'état des frais et vacations présenté par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT les permanences réalisées par le commissaire-enquêteur, le temps passé à la rédaction des documents et les frais kilométriques engagés dans le cadre de l'enquête ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

SNCF Réseau versera à M. Jean-Noël LHERITIER, la somme de 832,80 € (huit cent trente deux euros et quatre vingts centimes) correspondant à la mission d'enquête préalable à la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les destinataires de la présente décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'acte contesté. Ils peuvent également saisir le préfet, d'un recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télé-recours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le chef du service éducation et sécurité routières, le directeur territorial de SNCF Réseau Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet par intérim

Sébastien CASTAN



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-17-002

Arrêté portant création et organisation de la CLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

**Arrêté DRHM/BRHAS n° 2020-02 du 17 janvier 2020
portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS)
du personnel du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est institué dans le département de la Haute-Loire une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Chapitre 1 : Composition

Article 2 :

La commission locale d'action sociale de la Haute-Loire est composée de 13 (treize) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnées pour les représenter.

Article 3:

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral ;
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service local d'action sociale ;
- l'assistante de service social.

Article 4 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 (quatre) ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 6 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Haute-Loire, sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Haute-Loire.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Haute-Loire et pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Chapitre II : Attributions

Article 7 :

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre ;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel ;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 8 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 9 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de sa première réunion, la commission locale d'action sociale élabore son règlement intérieur et procède à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 11 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 :

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président. Il est adressé à tous les membres de la commission locale d'action sociale, accompagné des documents qui s'y rapportent, en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 13 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères ;
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : LE BUREAU

Chapitre I : Composition

Article 14 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral ;
- le vice-président ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein des services de la préfecture.

La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Chapitre II : Attributions

Article 15 :

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 16 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire adjoint, est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 :

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté BRHFAS n° 2015/48 du 28 juillet 2015 .

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 janvier 2020

Le préfet,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-09-001

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau
n° 231 sur le territoire de la commune de
lempdes-sur-allagnon,
ligne Figeac à Arvant.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIR/CAB/SESR 2021- 09 EN DATE DU 09 MARS 2021
PORTANT SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 231 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LEMPDES-SUR-ALLAGNON,
LIGNE FIGEAC À ARVANT.**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°231 en date du 25 novembre 1948 ;
- Vu** l'arrêté n°DIPPAL-B3-2013/115 du 29 juillet 2013 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal de développement économique Allier Allagnon (SYDEC) du projet d'aménagement de la zone logistique « Sud Auvergne » situé sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 02/09/2020 portant délégation de signature à monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64 du 17 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier au 27 janvier 2021 relative au projet de suppression du passage à niveau n°231 sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2021-15 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CASTAN, pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- vu** la requête du 02 décembre 2020 par laquelle SNCF Réseau demande qu'il soit procédé, dans la commune de Lempdes-sur-Allagnon, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°231 de la ligne Figeac à Arvant ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 29 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le passage à niveau (PN) n°231 de la ligne Figeac à Arvant sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon est supprimé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°231 en date du 25 novembre 1948 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la suppression effective des dispositifs réglementaires matérialisant le passage à niveau par les services de réseau SNCF.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de Lempdes-sur-Allagnon.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Le chef du service éducation et sécurité routières, le maire de Lempdes-sur-Allagnon, le directeur territorial de SNCF Réseau Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Syndicat intercommunal de développement économique Allier Allagnon (SYDEC), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le **09 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Rémy DARROUX

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2021-03-02-009

Arrêté temporaire de circulation n° 2021-N-03 relatif à un
chantier de carottages de la chaussée de l'autoroute

*Arrêté temporaire de circulation n° 2021-N-03 relatif à un chantier de carottages de la chaussée
de l'autoroute A75, PR 61+300 - 62+350 sens 1 (nord/sud), sur le territoire des communes
d'Espalem et de Grenier-Montgon,*

de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, dans le département de la Haute-Loire.



**Arrêté temporaire
n° 2021-N-03
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-004 du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant qu'un chantier de carottages de la chaussée de l'A75, PR 61+300 - 62+350 sens 1 (nord/sud), sur le territoire des communes d'Espalem et de Grenier-Montgon, nécessite que la circulation soit réglementée le jeudi 4 mars 2021, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison d'un chantier de carottages de la chaussée de l'A75, PR 61+300 - 62+350 sens 1 (nord/sud), sur le territoire des communes d'Espalem et de Grenier-Montgon, la circulation sera réglementée le jeudi 4 mars 2021 selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Dans le sens 1 (nord/sud), la circulation sur l'A75 s'effectuera sur la voie de gauche. La voie de droite sera neutralisée du PR 59+700 au PR 62+600.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La voie de droite sera fermée suivant le schéma F213b du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de la Haute-Loire,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et responsable exploitation).

Fait à Issoire, le 2 mars 2021

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

43-2021-02-24-004

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents dans le département de la Haute-Loire

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la
Haute-Loire*

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur régional des douanes et droits indirects par intérim à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

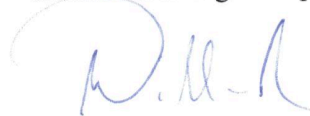
DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents de :

- Barges
- Le Puy en Velay, 37 Bis place du Breuil

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 février 2021

Le directeur régional par intérim



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-007

ADAPEI - CPOM - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N°4678 (ARS N°2021-08-003) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3172 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 915 843.49€, dont :

- 365 856.96€ à titre non reconductible dont 130 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 785 343.49€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 785 343.49 €

(dont 7 785 343.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 223 682.39	363 019.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	372 607.76	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	695 766.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 098 457.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 633 055.81	236 133.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 129 666.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 032 954.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	335.26	216.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430001818	0.00	202.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	481.73	59.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 648 778.62€.
(dont 648 778.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 549 986.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 549 986.53 €

(dont 7 549 986.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 173 152.61	348 194.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	370 406.57	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	687 252.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 026 903.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 586 779.75	229 386.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 114 989.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 012 920.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	321.41	207.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	199.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	468.08	57.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 629 165.54€ (dont 629 165.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-001

ADAPEI - FAM DU HAUT ALLIER - Notification
modificative

DECISION TARIFAIRE N° 4679 (ARS N°2021-08-004) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3175 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM HAUT ALLIER - 430003079 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 675 246.87€ au titre de 2020, dont 143 635.44€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 000.00€ s'établit à 634 246.87€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 853.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 531 611.43€
(douzième applicable s'élevant à 44 300.95€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50.22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-003

ASEA - ESAT DE MEYMAC - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N° 4680 (ARS N°2021-08-007) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE MEYMAC - 430000240

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE MEYMAC (430000240) sise 0, MEYMAC, 43150, LE MONASTIER SUR GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3177 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE MEYMAC - 430000240 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 371 927.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 437.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 169 416.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 483.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 493 337.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 927.94
	- dont CNR	44 589.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 836.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 515.00
	Reprise d'excédents	71 647.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 500€ s'établit à 1 347 427.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 327.33€.

Le prix de journée est de 61.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 398 986.36€ (douzième applicable s'élevant à 116 582.20€)
- prix de journée de reconduction : 62.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-002

ASEA - FAM APRES - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N° 4681 (ARS N°2021-08-008) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3195 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "APRES" - 430001578 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 469 544.53€ au titre de 2020, dont 15 228.26€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 500€ s'établit à 461 044.53€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 128.71€.

Soit un forfait journalier de soins de 156.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 454 316.27€
(douzième applicable s'élevant à 37 859.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 151.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-002

CPOM ABBE DE L'EPEE

DECISION TARIFAIRE N°4669 (ARS 2021-08-012) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3377 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, pour 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 157 614.36€, dont :

- 221 653.95€ à titre non reconductible dont 73 445.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 084 169.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 084 169.36 €
(dont 4 084 169.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 470 237.04	210 667.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	283 542.49	19 293.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	576 082.10	887 042.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	200 489.89	17 717.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	419 096.99	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	558.39	498.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	55.49	107.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	516.20	397.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	49.94	84.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	95.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 340 347.45€.
(dont 340 347.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 180 352.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 180 352.91 €
(dont 4 180 352.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 543 593.97	187 082.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	269 796.84	19 271.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	596 520.21	933 466.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	194 648.57	17 695.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	418 277.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	586.25	442.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	52.80	107.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	534.52	418.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	48.48	84.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	94.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 362.74€ (dont 348 362.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-003

CPOM MAHVU

DECISION TARIFAIRE N°4668 (ARS 2021-08-015) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CEDRES" - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3234 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, pour 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 110 249.18€, dont :

- 95 232.82€ à titre non reconductible dont 21 124.55€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 089 124.63€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 089 124.63 €
(dont 1 089 124.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	290 726.74	14 055.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	770 286.07	14 055.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	81.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	220.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 760.38€.
(dont 90 760.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 015 016.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 015 016.36 €
(dont 1 015 016.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	277 214.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	737 801.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	77.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	210.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 584.70€ (dont 84 584.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-004

CPOM PEP - Décision modificative

DECISION TARIFAIRE N°4623 (ARS N°2021-08-006) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICECHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3327 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE DIEU, a été fixée à 5 733 888.41€, dont :
dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 646 888.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 646 888.41 €
(dont 5 646 888.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	705 802.19	624 368.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 561 519.96	265 585.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	318 376.97	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	742 107.38	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 429 127.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	214.01	299.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	174.73	189.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.52	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	105.68	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	183.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 574.03€.
(dont 470 574.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 709 132.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 709 132.90 €
(dont 5 709 132.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	701 752.02	620 805.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 581 331.41	268 955.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	317 631.97	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	740 664.88	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 477 992.24	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	212.78	298.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	176.94	191.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.37	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	105.48	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	189.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 761.07€ (dont 475 761.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-007

ESAT ADIMCP 42

DECISION TARIFAIRE N° 4673 (ARS 2021-08-020) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ADIMCP 42 - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP 42 (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL SUR LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3239 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ADIMCP 42 - 430007286 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 465 938.21€.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 452 938.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 744.85€.

Le prix de journée est de 68.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 428 476.21€ (douzième applicable s'élevant à 35 706.35€)
- prix de journée de reconduction : 64.68€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-005

ESAT DE ROSIERES - Décision modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N° 4683(ARS N°2021-08-010) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3213 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES - 430003624 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 785 860.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 962.45
	- dont CNR	1 962.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 171.15
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 575.46
	- dont CNR	10 575.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	816 709.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 860.81
	- dont CNR	57 520.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 804.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	13 838.60
	TOTAL Recettes	849 191.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 500.00€ s'établit à 773 360.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 446.73€.

Le prix de journée est de 63.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 742 179.15€ (douzième applicable s'élevant à 61 848.26€)
- prix de journée de reconduction : 60.81€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-006

ESAT Les amis du plateau

DECISION TARIFAIRE N° 4674 (ARS 2021-08-019) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA RIOUTARD, 43520, MAZET SAINT VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3238 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 312 521.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 200.00€ s'établit à 304 321.36€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 360.11€.

Le prix de journée est de 66.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 296 097.05€ (douzième applicable s'élevant à 24 674.75€)
- prix de journée de reconduction : 64.30€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay, Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-004

FAM le Meygal

DECISION TARIFAIRE N° 4671(ARS 2021-08-017) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 4, PL DES NOYERS, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3314 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE MEYGAL - 430006106 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 843 544.61€ au titre de 2020, dont 82 649.04€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 52 000.00€ s'établit à 791 544.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 962.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 55.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 760 895.57€
(douzième applicable s'élevant à 63 407.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-008

FAM le Volcan

DECISION TARIFAIRE N° 4672 (ARS 2021-08-018) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3237 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" - 430002469 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 714 995.91€ au titre de 2020, dont 66 540.17€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 500.00€ s'établit à 689 495.91€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 457.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 648 455.74€
(douzième applicable s'élevant à 54 037.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-02-005

FAM Pradelles

DECISION TARIFAIRE N° 4670 (ARS 2021-08-016) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3235 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE PRADELLES - 430003541 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 793 603.24€ au titre de 2020, dont 62 000.30€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 53 000.00€ s'établit à 740 603.24€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 716.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 731 602.94€
(douzième applicable s'élevant à 60 966.91€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44.51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 02/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-03-03-006

MAS VELLAVI - Décision modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°4682 (ARS N°2021-08-011) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3222 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	612 167.85
	- dont CNR	14 167.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 370 733.89
	- dont CNR	110 733.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 289.09
	- dont CNR	93 425.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 446 190.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 952 514.99
	- dont CNR	255 423.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 772.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 3 883 514.99€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	174.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	174.15	272.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 03/03/2021

Par délégation, la Responsable du Pôle médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX